



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 août 2018  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat  
et du Secrétaire général**

**Assistance technique et renforcement des capacités**

## Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la coopération avec la Géorgie

### Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 37/40 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir une assistance technique à la Géorgie, par l'intermédiaire de son bureau à Tbilissi, et de lui présenter notamment un rapport écrit sur l'évolution de la situation et l'application de la résolution à sa trente-neuvième session. Le Conseil a également demandé un accès immédiat pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, à l'Abkhazie (Géorgie) et à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie).

Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire décrit l'assistance technique fournie par le HCDH en vue de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme en Géorgie depuis la présentation de son premier rapport sur ce sujet en 2017 (A/HRC/36/65). Il passe en revue les principaux faits nouveaux ainsi que les difficultés qui doivent encore être surmontées dans le domaine des droits de l'homme.

Au cours de la période considérée, aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne l'accès du HCDH ou des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'Abkhazie et/ou à l'Ossétie du Sud. Les informations exposées dans le présent rapport en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans ces régions sont donc fondées sur les renseignements qui ont été adressés au HCDH ou qui figurent dans des documents libres de droits crédibles.



---

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Assistance technique et évolution de la situation des droits de l'homme.....	3
A. Principaux domaines de l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme .....	4
B. Accès à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud .....	8
C. Situation des personnes déplacées et des réfugiés .....	9
D. Cadre relatif aux droits de l'homme et enjeux principaux concernant l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud .....	10
III. Conclusions .....	17

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 37/40 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir une assistance technique à la Géorgie par l'intermédiaire de son bureau à Tbilissi. Le Conseil a également demandé un accès immédiat à l'Abkhazie (Géorgie) et à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme<sup>1</sup>.
2. Le Conseil a prié le Haut-Commissaire de lui présenter un compte rendu oral sur la suite donnée à la résolution 37/40 à sa trente-huitième session<sup>2</sup>, ainsi qu'un rapport écrit sur l'évolution de la situation et l'application de la résolution à sa trente-neuvième session.
3. Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire décrit l'assistance technique fournie par le HCDH en Géorgie et passe en revue les principaux faits nouveaux qui se sont produits dans le domaine des droits de l'homme depuis le premier rapport qu'il a établi sur ce sujet en 2017<sup>3</sup>. Il s'intéresse donc à la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 31 mai 2018.
4. En avril 2018, le Haut-Commissariat a affiché sur son site Web un appel à soumettre des informations, conformément à la résolution 37/40, invitant les diverses parties prenantes à apporter leur contribution à l'élaboration du compte rendu oral et du rapport du Haut-Commissaire. Le présent rapport s'appuie donc sur les renseignements fournis par le Gouvernement géorgien, le Bureau du Défenseur public de Géorgie (institution nationale de défense des droits de l'homme de catégorie « A »), des organisations internationales et régionales et des organisations non gouvernementales, ainsi que sur des documents libres de droits crédibles.
5. Le HCDH a continué d'exercer la diligence voulue pour vérifier la validité des informations reçues, dans la mesure du possible compte tenu des ressources restreintes dont il disposait et de l'impossibilité de se rendre en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire met en lumière, sur la base des informations reçues par le HCDH, certains faits nouveaux ou problèmes importants dans le domaine des droits de l'homme et ne cherche pas à rendre compte de la situation des droits de l'homme en Géorgie de manière exhaustive.

## II. Assistance technique et évolution de la situation des droits de l'homme

6. Le Conseiller spécial du HCDH pour les droits de l'homme dans le Caucase du Sud, qui est en fonction à Tbilissi depuis 2007 et bénéficie de l'appui de personnel recruté sur le plan national en Géorgie et en Azerbaïdjan ainsi que de la pleine coopération du pays hôte, a continué de fournir des services consultatifs et une assistance technique au Gouvernement et aux institutions géorgiennes, aux organisations de la société civile et à d'autres intervenants. Il a continué de s'employer à soutenir les mesures visant à mettre la législation, les politiques et les pratiques nationales en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, à combler les lacunes dans ce domaine et à

<sup>1</sup> Aux fins du présent rapport, les termes « Abkhazie » et « Ossétie du Sud » sont employés pour désigner respectivement l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie).

<sup>2</sup> Le compte rendu oral a été présenté le 4 juillet 2018, et diffusé sur le Web à l'adresse suivante : <http://webtv.un.org/meetings-events/watch/item10-general-debate-34th-meeting-38th-regular-session-human-rights-council/5805366324001/?term=>.

<sup>3</sup> Conformément à la résolution 34/37 du Conseil, adoptée en mars 2017, un compte rendu oral et un rapport écrit du Haut-Commissaire (A/HRC/36/65) sur le même sujet ont été présentés au Conseil pour la première fois le 21 juin et le 28 septembre 2017, respectivement. Un enregistrement du compte rendu oral est disponible sur le Web à l'adresse suivante : <http://webtv.un.org/meetings-events/human-rights-council/regular-sessions/35th-session/watch/item10-general-debate-32nd-meeting-35th-regular-session-human-rights-council/5478270539001>.

contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme et du Plan d'action correspondant.

## **A. Principaux domaines de l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

7. De concert avec d'autres entités des Nations Unies, le HCDH a aidé le Gouvernement géorgien à élaborer et à mettre en œuvre son Plan d'action national pour les droits de l'homme pour la période 2018-2020, adopté en avril 2018, notamment dans le cadre du programme « Droits de l'homme pour tous », une initiative conjointe des Nations Unies financée par l'Union européenne. Il s'agissait notamment de mettre à jour le Plan d'action en tenant compte des recommandations des organismes des Nations Unies et des organes régionaux s'occupant des droits de l'homme, et de renforcer les capacités des différents partenaires au niveau national, tels que les membres et le personnel du Parlement, le personnel du Secrétariat national aux droits de l'homme, les représentants des collectivités locales, les juges et le personnel judiciaire, les policiers, les juristes, les journalistes, les organisations de la société civile, les étudiants universitaires et les groupes de jeunes. Entre le 1<sup>er</sup> juin 2017 et le 31 mai 2018, le Haut-Commissariat a mené 44 activités de renforcement des capacités en Géorgie, parmi lesquelles des séminaires, des ateliers et des conférences. La plupart de ces activités ont été planifiées en étroite consultation avec le Secrétariat national aux droits de l'homme et menées sur demande du Gouvernement et en collaboration avec lui.

8. Avec l'appui du HCDH, le Parlement géorgien a modifié son système de réglementation et renforcé son rôle dans le contrôle de la mise en œuvre des obligations du pays en matière de droits de l'homme. Depuis 2017, les commissions parlementaires compétentes<sup>4</sup> ont tenu plusieurs séances sur la mise en œuvre par le pouvoir exécutif des recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme et par le Défenseur public ainsi que des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.

9. Le Conseil interinstitutions, créé en 2014 pour coordonner la mise en œuvre du Plan d'action national pour les droits de l'homme, ne s'est toutefois pas encore réuni.

10. La présente section du rapport porte sur les principaux domaines relatifs aux droits de l'homme dans lesquels le HCDH a mené des activités d'assistance technique au cours de la période considérée.

### **1. Administration de la justice**

11. Le HCDH a continué d'apporter un appui au secteur de la justice, en mettant l'accent sur la sensibilisation et le renforcement des capacités des juges et du personnel judiciaire, notamment au sein de la Cour suprême, des cours d'appel et des tribunaux de première instance, aux fins de l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme. En étroite collaboration avec l'École supérieure de la magistrature, il a dispensé aux juges des formations axées sur le droit à l'égalité et la lutte contre la discrimination et les discours haineux, les droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de religion ou de conviction, le droit à la vie privée et à la vie de famille, et l'accès à la justice pour les personnes handicapées. Il a élaboré deux modules de formation, consacrés respectivement à l'interdiction de la torture et au droit à la vie privée et à la vie de famille, à l'intention des juges. Il a également organisé des ateliers de formation de formateurs dans ces domaines.

12. Le HCDH a poursuivi sa coopération bien établie avec l'ordre des avocats géorgien. Ses formations ont continué de figurer sur la liste des cours de formation professionnelle proposés aux avocats en exercice.

<sup>4</sup> La Commission des questions juridiques et la Commission des droits de l'homme et de l'intégration civique.

13. Selon le Gouvernement géorgien, un quatrième train de réformes judiciaires a été lancé et une stratégie relative au secteur judiciaire pour la période 2017-2021 a été élaborée au cours de la période considérée.

14. Dans le même temps, le Haut-Commissariat note que la Défenseure publique de la Géorgie indique dans sa communication que l'indépendance des tribunaux pose problème. La Défenseure publique mentionne l'absence de mécanismes internes garantissant l'équilibre des pouvoirs ainsi que le nombre élevé de longues procédures devant les cours d'appel, de violations du principe d'équité et de préoccupations liées à l'utilisation d'éléments de preuve irrecevables et à la motivation des décisions de justice.

15. La Défenseure publique a suivi de près le déroulement de l'affaire très médiatisée de l'archiprêtre Giorgi Mamaladze, qui a été accusé de tentative de meurtre (affaire dite « du cyanure »). Dans son rapport, publié en septembre 2017, elle a mis en évidence divers vices de procédure, – non-respect de l'égalité des moyens, atteintes au droit à un procès public, violations du principe de la présomption d'innocence et absence de motivation du jugement – dans le procès de M. Mamaladze<sup>5</sup>.

16. Une autre affaire très médiatisée a été la disparition du journaliste azerbaïdjanais Afgan Mukhtarli dans le centre de Tbilissi le 29 mai 2017. Le 15 juin 2017, le Parlement européen a fermement condamné l'enlèvement de M. Mukhtarli et a invité les autorités géorgiennes « à veiller à ce qu'une enquête approfondie, transparente et efficace soit rapidement menée sur la disparition forcée d'Afgan Mukhtarli en Géorgie et son transfert illégal vers l'Azerbaïdjan, et à traduire en justice les auteurs de ces actes »<sup>6</sup>. Selon diverses sources, notamment la communication de Human Rights Watch, l'enquête ouverte sur cette affaire n'aurait toujours pas abouti un an après les faits.

17. En novembre 2017, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt dans l'affaire *Merabishvili c. Géorgie*, qui portait notamment sur la détention de l'ancien Premier ministre de Géorgie, Ivane Merabishvili. La Cour a conclu que la détention de M. Merabishvili était initialement conforme au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (droit à la liberté et à la sûreté de la personne) et liée à une enquête fondée sur des soupçons raisonnables d'infraction, mais que le but principal de la détention avait changé par la suite. Selon la Cour, ce but était devenu d'obtenir des informations concernant d'anciens dirigeants politiques de haut niveau, et la détention « visait donc principalement un autre but qui n'était pas prévu par la Convention ». La Cour a par conséquent conclu à une violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention<sup>7</sup>.

## 2. Lutte contre la torture et les mauvais traitements

18. La Géorgie a accompli des progrès importants dans la lutte contre la torture et les autres types de mauvais traitements au sein du système pénitentiaire, ce qui a été reconnu par divers mécanismes nationaux et internationaux<sup>8</sup>.

19. Toutefois, comme l'ont souligné divers acteurs internationaux et nationaux, notamment la Défenseure publique et Human Rights Watch dans leurs communications au HCDH, le fait que les auteurs d'actes de torture ou de traitements dégradants ne soient pas tenus de rendre des comptes reste un problème grave<sup>9</sup>. Selon Human Rights Watch, au

<sup>5</sup> Voir « Public Defender's monitoring findings in the so-called cyanide case », 15 novembre 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://ombudsman.ge/uploads/other/4/4916.pdf>.

<sup>6</sup> Voir [www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2017-0267+0+DOC+XML+V0//EN](http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2017-0267+0+DOC+XML+V0//EN).

<sup>7</sup> Voir [https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#{"itemid":\["003-5927865-7571644"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#{).

<sup>8</sup> Voir, par exemple, le Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa mission en Géorgie (A/HRC/31/57/Add.3).

<sup>9</sup> Voir, par exemple, le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants relevant du Conseil de l'Europe, document CPT/Inf (2015) 42 ; le Plan d'action national pour les droits de l'homme pour la période 2016-2017 de la Géorgie ; et le rapport de la Défenseure publique sur la protection des droits de l'homme et des libertés en Géorgie en 2017 (« Report of the Public Defender of Georgia on the Situation of Protection of Human Rights

moment de sa communication en mai 2018, le Bureau du Procureur avait ouvert à la demande de la Médiatrice des enquêtes concernant 63 allégations de torture et de mauvais traitements depuis 2014, mais aucune n'avait donné lieu à des poursuites pénales.

20. À plusieurs occasions, des mécanismes internationaux ont recommandé au Gouvernement géorgien de créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de violations commises par des agents des forces de l'ordre. Le HCDH préconise la création d'un tel mécanisme depuis des années. En février 2018, le Gouvernement a approuvé un projet de loi sur l'Inspecteur national et l'a soumis au Parlement. Si ce projet de loi est adopté, le Bureau de l'Inspecteur prendra à sa charge les fonctions actuellement exercées par l'inspecteur chargé de la protection des données personnelles et aura compétence pour instruire – mais pas pour poursuivre – les allégations de violations graves des droits de l'homme par des agents des forces de l'ordre et d'autres agents de l'État. Ce projet de loi prévoit que l'Inspecteur national sera élu pour un mandat unique de six ans et rendra compte au Parlement.

21. Le HCDH estime que ce texte est un pas en avant. Il a formulé des observations sur le projet de loi, dont la plupart ont été prises en considération dans la version soumise au Parlement. Il recommande en outre de supprimer du texte actuel les dispositions prévoyant que le Ministre de l'intérieur et le chef de la sûreté de l'État ne peuvent faire l'objet d'une enquête, limitant le rôle des autorités chargées des poursuites pendant la phase d'enquête et permettant à l'Inspecteur national d'obtenir l'autorisation de réaliser des actes d'enquête directement des tribunaux nationaux.

### 3. Lutte contre la discrimination

22. La lutte contre la discrimination demeure au cœur des activités de renforcement des capacités que le HCDH mène en Géorgie. La Défenseure publique a signalé dans sa communication que la réalisation du droit à l'égalité continuait de poser problème et que la discrimination était répandue dans le secteur privé. Elle a souligné qu'il fallait sans plus attendre adopter les propositions de modification de la loi sur la lutte contre la discrimination que son Bureau avait soumises au Parlement en 2015 afin de combler les lacunes de ce texte. Ces propositions visaient notamment à faire appliquer ladite loi dans le secteur privé et à prolonger le délai fixé pour déposer une plainte pour discrimination devant un tribunal. La Défenseure publique a en outre relevé que le harcèlement, le harcèlement sexuel et le refus de réaliser des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées n'étaient pas reconnus en tant que formes de discrimination dans la version actuelle de la loi.

23. Dans sa communication, la Défenseure publique a indiqué qu'en 2017, son Bureau avait examiné 162 nouveaux cas de discrimination présumée. La plupart des plaintes concernaient des allégations de discrimination fondée sur le handicap, le genre, l'appartenance ethnique, la divergence d'opinion, la religion, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la citoyenneté et l'opinion politique. Selon la Défenseure publique, les groupes les plus vulnérables pour ce qui était de la réalisation du droit à l'égalité restaient les femmes, les personnes handicapées, les enfants, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et les membres de minorités religieuses. Les cas les plus fréquents de discrimination concerneraient les relations précontractuelles et les relations de travail, mais aussi l'octroi des prestations sociales.

24. Comme en 2017, à l'invitation du Gouvernement géorgien, le HCDH a observé une manifestation organisée le 17 mai 2018 à Tbilissi par la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie. Bien que certaines organisations de lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes aient décidé de ne pas participer parce qu'elles craignaient d'éventuelles contre-manifestations et des menaces de violence, les importantes mesures de protection mises en place par la police ont permis la tenue de cette manifestation. La présence sur place de hauts responsables a été perçue comme un signal

---

and Freedoms in Georgia 2017 »), p. 65, disponible à l'adresse suivante : [www.ombudsman.ge/uploads/other/5/5301.pdf](http://www.ombudsman.ge/uploads/other/5/5301.pdf).

fort de l'engagement du Gouvernement à garantir le droit de réunion pacifique de toute la population.

25. La discrimination fondée sur la religion est une question que le HCDH continue de traiter régulièrement dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités. Dans son premier rapport sur la coopération avec la Géorgie, le HCDH a mis l'accent sur la situation des musulmans de la ville de Batumi, qui avaient été obligés de prier à l'extérieur parce que la mosquée existante était trop petite et qui n'avaient pas pu obtenir un permis de construire pour l'édification d'une nouvelle mosquée<sup>10</sup>. D'après les informations fournies au HCDH pour le présent rapport, la Fondation pour la construction d'une nouvelle mosquée à Batumi, qui avait acheté un terrain à cet effet en 2016, s'est vu refuser un permis de construire. Elle a par conséquent engagé une procédure d'appel devant les tribunaux. Au cours de la période considérée, le HCDH n'a pas été en mesure de confirmer si un projet de reconstruction ou d'agrandissement de la mosquée existante avait débuté.

#### **4. Promotion de l'égalité des sexes et lutte contre la violence intrafamiliale**

26. Le HCDH a continué de contribuer aux activités de plaidoyer de l'équipe de pays des Nations Unies en Géorgie visant à promouvoir l'égalité des sexes et à lutter contre la violence intrafamiliale. En 2017, la Géorgie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et adopté un ensemble de lois visant à mettre le droit interne en conformité avec la Convention. Le HCDH accueille avec satisfaction ces mesures ainsi que l'adoption, le 11 avril 2018, de la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence intrafamiliale pour la période 2018-2020.

27. En novembre 2017, le Bureau du Défenseur public a lancé le premier rapport de suivi sur les féminicides, avec l'appui de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). En janvier 2018, un département spécialisé dans les droits de l'homme a été créé au sein du Ministère de l'intérieur et chargé, entre autres, de superviser les enquêtes sur les violences sexuelles et les violences intrafamiliales, de recenser les difficultés à surmonter et de formuler des recommandations. À la suite des campagnes de sensibilisation menées par ONU-Femmes et par les autorités géorgiennes, l'équipe de pays des Nations Unies a constaté qu'entre 2014 et 2017, le nombre de dénonciations et de poursuites pénales concernant des actes de violence à l'égard des femmes et de violence intrafamiliale avait augmenté.

28. Pourtant, dans la communication qu'il a adressée au HCDH, le Bureau du Défenseur a souligné que le nombre de femmes tuées était élevé. Il a mentionné des données fournies par le Bureau du Procureur général selon lesquelles, en 2017, 26 meurtres de femmes (dont certains avec violences intrafamiliales avérées) et 15 tentatives de meurtre (dont certaines avec violences intrafamiliales avérées) avaient donné lieu à des enquêtes. Selon la Défenseure publique, le nombre élevé de femmes tuées était notamment dû à l'absence d'un mécanisme de suivi et d'évaluation des risques de violence à l'égard des femmes et de violence intrafamiliale.

29. Dans sa communication, la Défenseure publique a indiqué qu'en 2018 les femmes étaient toujours aussi peu représentées aux postes ministériels. En mai 2018, 3 ministres sur 14 étaient des femmes. Alors que les femmes représentaient la majorité des fonctionnaires des ministères, peu d'entre elles occupaient des postes de direction. En outre, seul un ministère disposait d'un conseiller pour les questions de genre ; huit ministères n'avaient aucun poste de ce type, et dans six ministères, cette fonction était exercée par des fonctionnaires ayant d'autres responsabilités. La Défenseure publique a aussi souligné la faible représentation des femmes dans les administrations locales : peu de candidates s'étaient présentées aux élections locales de 2017 et peu de femmes occupaient des postes dans les conseils municipaux. En mai 2018, seule une femme occupait la fonction de maire en Géorgie.

<sup>10</sup> Voir A/HRC/36/65, par. 22.

## 5. Entreprises et droits de l'homme

30. Selon plusieurs rapports reçus par le HCDH, la sécurité sur le lieu de travail et les autres mesures de protection des travailleurs étaient insuffisantes en Géorgie, tandis que les enquêtes sur les accidents de travail conduisaient rarement à l'établissement des responsabilités. Les travailleurs de l'industrie minière et du bâtiment étaient particulièrement touchés. Le HCDH a suivi de près les cas de décès liés à des conditions de travail dangereuses en Géorgie et souligne qu'il faut d'urgence accorder une attention particulière à cette question, notamment en renforçant l'engagement des entreprises en faveur des droits de l'homme. Selon la Défenseuse publique, 252 personnes sont décédées entre 2011 et 2016 en raison de conditions de travail dangereuses. En 2017, les accidents du travail ont fait 47 morts et 106 blessés. Selon le Gouvernement, 234 personnes ont été poursuivies pour violation des règles de sécurité sur le lieu de travail entre 2011 et 2016, 43 l'ont été en 2017 et 23 entre janvier et juin 2018.

31. Le HCDH prend note de l'adoption de la loi sur la sécurité au travail en mars 2018. Cette loi a porté création, entre autres, d'un mécanisme – la Direction de l'inspection du travail, relevant du Ministère du travail, de la santé et des affaires sociales – chargé de faire respecter les obligations relatives à la sécurité sur le lieu de travail, notamment par l'imposition de sanctions s'il y a lieu. La Défenseuse publique a salué cette mesure mais s'est inquiétée des lacunes de la nouvelle loi, notamment de son champ d'application limité, dans lequel n'entraient pas les travaux pénibles, nocifs et dangereux.

## B. Accès à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud

32. Au cours de la période considérée, aucune mesure n'a été prise pour permettre l'accès du HCDH et des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme aux régions de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud conformément à la résolution 37/40 du Conseil des droits de l'homme.

33. Le 17 avril 2018, en application de cette résolution, le HCDH a écrit aux autorités qui contrôlent l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud pour leur demander de l'autoriser à accéder librement à ces zones afin de recueillir des informations factuelles et fiables sur la situation des droits de l'homme sur le terrain.

34. Le 18 avril 2018, le HCDH a reçu une réponse des autorités qui contrôlent l'Abkhazie, indiquant qu'elles n'avaient pas l'intention d'inviter des experts du Conseil des droits de l'homme parce qu'elles considéraient qu'elles n'avaient pas la possibilité d'exprimer leur position dans cette instance internationale. Au moment de l'établissement du présent rapport, les autorités qui contrôlent l'Ossétie du Sud n'avaient pas répondu au HCDH.

35. Dans son rapport de 2018 à l'Assemblée générale sur la situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), le Secrétaire général a demandé encore une fois d'autoriser le HCDH à accéder librement à ces régions afin de lui permettre de déterminer les besoins dans le domaine de la protection des droits de l'homme et d'appuyer les mécanismes en la matière sur le terrain<sup>11</sup>.

36. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe n'a pas été autorisé à effectuer des visites en Abkhazie et en Ossétie du Sud aux fins de l'élaboration de ses derniers rapports de synthèse sur la Géorgie. Il a donc indiqué qu'il n'avait pas eu la possibilité d'évaluer la situation des droits de l'homme sur le terrain. Toutefois, le Conseil de l'Europe a été autorisé à se rendre en Abkhazie, mais pas en Ossétie du Sud, afin de mettre en place des mesures de confiance<sup>12</sup>. Dans sa décision du 2 mai 2018, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a déploré que ni le Commissaire aux droits de l'homme de l'organisation, ni ses

<sup>11</sup> Voir A/72/847, par. 10.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, « Rapport de synthèse sur le conflit en Géorgie (octobre 2017-mars 2018) », document SG/Inf (2018)15, par. 5 et 73.

organes de suivi, ni la délégation du Secrétariat chargée de préparer les rapports de synthèse du Secrétaire Général n'aient pu avoir accès aux régions concernées<sup>13</sup>.

37. Au cours de la période considérée, le rapport sur la situation des droits de l'homme en Abkhazie établi par deux experts indépendants, Thomas Hammarberg et Magdalena Grono, à l'issue de visites réalisées précédemment dans cette région<sup>14</sup>, a été rendu public<sup>15</sup>. Les auteurs ont souligné que de nouvelles visites d'organismes internationaux en Abkhazie axées sur les questions relatives aux droits de l'homme profiteraient à toutes les parties<sup>16</sup>.

38. Au cours de la période considérée, plusieurs acteurs humanitaires et acteurs du développement de l'ONU ont continué d'avoir un accès opérationnel à l'Abkhazie. Les autorités qui contrôlent l'Abkhazie et le Gouvernement géorgien ont autorisé notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à mettre en place un deuxième service de navette<sup>17</sup> permettant aux personnes de traverser le pont de l'Ingouri, point de passage principal entre l'Abkhazie et le territoire contrôlé par Tbilissi.

39. Avant de passer la frontière administrative, les membres du personnel local des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales internationales qui sont autorisés à accéder à l'Abkhazie sont toutefois soumis à des obligations instaurées par les autorités qui contrôlent cette région, qui limitent leur marge de manœuvre opérationnelle<sup>18</sup>.

40. Les organismes de développement et les organismes humanitaires de l'ONU, ainsi que ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme, n'ont toujours pas accès à l'Ossétie du Sud.

41. Le HCDC rappelle qu'il serait important de revoir et, si nécessaire, de modifier ou de compléter la loi sur les territoires occupés afin de permettre aux acteurs humanitaires et aux acteurs du développement d'avoir accès librement à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud et d'y assurer des services de manière prévisible et durable<sup>19</sup>. D'après les informations dont dispose le HCDH, certaines dispositions de cette loi continuent de compliquer les conditions opérationnelles, tandis que les propositions de solutions de rechange ou de mesures d'atténuation sont jugées insuffisantes<sup>20</sup>. Le Conseil de l'Europe a aussi rappelé à cet égard que d'anciens projets de modification des lois pertinentes qui étaient conformes aux recommandations de la Commission européenne pour la démocratie par le droit étaient toujours en cours d'examen au Parlement géorgien<sup>21</sup>.

### C. Situation des personnes déplacées et des réfugiés

42. Dans la résolution 37/40, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que les déplacés et les réfugiés continuaient d'être privés du droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité. Conformément à la résolution 71/290 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a établi son rapport annuel sur la situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (A/72/847), qui couvre la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018. Le présent rapport ne traitera donc pas de ce sujet.

<sup>13</sup> Voir par. 11 de la décision CM/Del/Dec(2018)1315/2.1, disponible à l'adresse : [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=09000016807c117b](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016807c117b)

<sup>14</sup> Voir aussi A/HRC/36/65, par. 33.

<sup>15</sup> Thomas Hammarberg et Magdalena Grono, « Human rights in Abkhazia today », juillet 2017, disponible à l'adresse : [www.palmecenter.se/wp-content/uploads/2017/07/Human-Rights-in-Abkhazia-Today-report-by-Thomas-Hammarberg-and-Magdalena-Grono.pdf](http://www.palmecenter.se/wp-content/uploads/2017/07/Human-Rights-in-Abkhazia-Today-report-by-Thomas-Hammarberg-and-Magdalena-Grono.pdf).

<sup>16</sup> Ibid., p. 10 et 76.

<sup>17</sup> Au sujet du premier service de navette, voir notamment A/HRC/36/65, par. 35.

<sup>18</sup> Voir A/72/847, par. 51.

<sup>19</sup> Voir aussi A/HRC/36/65, par. 37.

<sup>20</sup> Voir notamment A/72/847, par. 47 et 48.

<sup>21</sup> Voir SG/Inf(2018)15, par. 26.

## D. Cadre relatif aux droits de l'homme et enjeux principaux concernant l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud

43. Les autorités qui contrôlent l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud sont tenues de veiller au respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme de toutes les personnes qui vivent sous leur contrôle, car il est essentiel de lutter contre les agissements qui portent atteinte aux droits de l'homme des personnes concernées, indépendamment des questions relatives au statut des territoires et des entités<sup>22</sup>.

44. La présente section décrit les principales questions relatives aux droits de l'homme qui se sont posées concernant l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud pendant la période considérée. Comme le HCDH n'a pas pu se rendre dans ces régions, il s'est fondé sur les renseignements qui lui ont été adressés ou qui figurent dans des documents libres de droits crédibles. La série de normes internationales relatives aux droits de l'homme mise en avant dans le premier rapport du Haut-Commissaire sur ce sujet reste applicable<sup>23</sup>.

45. Le rapport sur les droits de l'homme en Abkhazie élaboré par Thomas Hammarberg et Magdalena Grono et publié pendant la période considérée est venu compléter les informations disponibles sur les questions relatives aux droits de l'homme en Abkhazie. Il n'existe pas d'évaluation de référence indépendante de ce type concernant la situation des droits de l'homme en Ossétie du Sud.

46. Dans leur rapport, M. Hammarberg et M<sup>me</sup> Grono ont rendu compte des questions relatives aux droits de l'homme qui se posaient en Abkhazie et formulé des recommandations visant à remédier à divers problèmes. Ils ont relevé qu'il existait des mécanismes locaux pertinents pour la protection des droits de l'homme, ce qui ressort également de la communication du Service européen pour l'action extérieure. Les deux experts ont en outre fait observer que plusieurs problèmes relatifs aux droits de l'homme pouvaient être traités, et même résolus, avant qu'un accord politique global ne soit conclu<sup>24</sup>.

47. Pendant la période considérée, l'absence de solution politique et juridique, aggravée par les divergences politiques qui en résultent et qui pèsent sur les décisions et les pratiques, a continué de compromettre la protection des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud et d'avoir des conséquences préjudiciables pour la population locale.

### 1. Recherche de la vérité et établissement des responsabilités

#### *Processus de recherche de la vérité et d'établissement des responsabilités*

48. Pendant la période considérée, la Cour pénale internationale a continué d'enquêter sur les crimes qui auraient été commis dans le contexte du conflit armé international entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 10 octobre 2008 en Ossétie du Sud et alentour, parmi lesquels des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre<sup>25</sup>.

49. Le 23 mai 2018, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a tenu une audience sur la requête n° 38263/08 introduite par le Gouvernement géorgien concernant le conflit armé qui a éclaté en août 2008 et ses conséquences. Les questions examinées dans cette affaire concernent le droit à la vie, la torture et les traitements inhumains et dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à un recours effectif, la protection de la propriété, le droit à l'éducation et la liberté de circulation<sup>26</sup>.

<sup>22</sup> Voir aussi A/HRC/36/65, par. 40.

<sup>23</sup> Ibid., en particulier par. 46, 48, 51, 61, 66, 67, 71, 72 et 80.

<sup>24</sup> Hammarberg et Grono, p. 76.

<sup>25</sup> Voir [www.icc-cpi.int/Georgia](http://www.icc-cpi.int/Georgia).

<sup>26</sup> Voir [www.communications-unlimited.nl/wp-content/uploads/2018/05/Grand-Chamber-hearing-Georgia-v.-Russia-II-1.pdf](http://www.communications-unlimited.nl/wp-content/uploads/2018/05/Grand-Chamber-hearing-Georgia-v.-Russia-II-1.pdf).

*Personnes portées disparues*

50. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a poursuivi ses activités dans le cadre des mécanismes de coordination qu'il a mis en place pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues dans le contexte et à la suite des conflits armés des années 1990 et de 2008. Selon les informations disponibles, plus de 2 400 personnes étaient toujours portées disparues du fait de ces conflits au 23 avril 2018<sup>27</sup>.

51. Concernant le conflit qui a frappé l'Abkhazie dans les années 1990, le CICR a rendu compte des activités menées pour récupérer et identifier progressivement les restes humains et pour remettre ceux-ci aux familles<sup>28</sup>. Des exhumations ont également eu lieu en Ossétie du Sud, mais l'identification des restes s'est avérée difficile. Des discussions ont eu lieu en février 2018 dans le cadre du mécanisme de coordination au sujet des mesures à prendre pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues et sur le lieu où elles se trouvaient<sup>29</sup>.

52. La question des personnes portées disparues a continué d'être soulevée dans le cadre des discussions internationales de Genève au cours de la période considérée. L'expert chargé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe d'examiner la question des personnes portées disparues en Ossétie du Sud poursuivrait également ses travaux<sup>30</sup>.

53. Selon des informations communiquées par le Service européen pour l'action extérieure, le Représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie a encouragé le Gouvernement géorgien à progresser dans la mise en place d'une commission sur les personnes portées disparues.

## 2. Violations du droit à la vie

54. Bien qu'il y ait eu peu de cas de violation du droit à la vie ces dernières années, le décès en détention d'un Géorgien de souche, Archil Tatunashvili, à Tskhinvali (Ossétie du Sud) après son arrestation le 22 février 2018 et la façon dont cet incident a ensuite été géré sont très préoccupants. Les circonstances du décès de M. Tatunashvili restent floues et des informations contradictoires ont été communiquées par diverses sources. Alors que les autorités qui contrôlent l'Ossétie du Sud auraient déclaré que la mort de M. Tatunashvili avait été causée par une insuffisance cardiaque, le Gouvernement géorgien a indiqué qu'il serait mort des suites d'actes de torture. Selon les informations disponibles, les autorités géorgiennes avaient ouvert une enquête sur cette affaire et la procédure judiciaire était en cours en mai 2018.

55. L'absence de progrès dans les enquêtes et/ou les mesures prises pour rendre la justice dans deux autres affaires concernant des morts non naturelles ou homicides illégaux continue de susciter de vives inquiétudes. L'auteur présumé du meurtre d'un Géorgien de souche, Giga Otkhordia, à la frontière administrative abkhaze en 2016 est toujours en fuite. Selon la Défenseure publique de Géorgie, aucun pas n'a été fait vers la justice dans l'affaire de la disparition et de la mort en 2014 de David Basharuli, un résident d'Akhalgori (Ossétie du Sud). Ces affaires contribuent à créer un climat d'impunité dans les deux régions.

## 3. Restrictions à la liberté de circulation

56. Divers rapports ont indiqué que les restrictions à la liberté de circulation, principalement à proximité des frontières administratives, demeuraient très préoccupantes tant en Abkhazie qu'en Ossétie du Sud et dans les zones adjacentes. Dans leur rapport sur les droits de l'homme en Abkhazie, M. Hammarberg et M<sup>me</sup> Grono ont qualifié la situation

<sup>27</sup> Voir [www.icrc.org/en/document/remains-another-22-persons-missing-1992-93-armed-conflict-abkhazia-identified](http://www.icrc.org/en/document/remains-another-22-persons-missing-1992-93-armed-conflict-abkhazia-identified).

<sup>28</sup> Voir CICR, communiqués de presse, 23 avril 2018, 16 octobre 2017 et 9 novembre 2017.

<sup>29</sup> Voir [www.icrc.org/en/document/georgia-south-ossetia-meeting-find-those-missing-connection-conflicts-1990s-and-august-0](http://www.icrc.org/en/document/georgia-south-ossetia-meeting-find-those-missing-connection-conflicts-1990s-and-august-0).

<sup>30</sup> Voir, entre autres, A/72/847, par. 11.

à cet égard de grave<sup>31</sup>. Si la liberté de circulation est un droit de l'homme en soi, elle est également indispensable à l'exercice d'autres droits et constitue un moyen important de renforcer la confiance. Il est essentiel de s'employer immédiatement à veiller à ce qu'elle soit respectée conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

57. D'après les informations reçues par le HCDH, le processus de transformation des lignes de démarcation en frontières s'est poursuivi en Abkhazie et en Ossétie du Sud, ce qui a donné lieu à de nouvelles restrictions à la liberté de circulation et a eu de lourdes répercussions sur les moyens de subsistance locaux. Des clôtures de fil barbelé classique ou à lames, des tranchées, des panneaux frontaliers et d'autres obstacles ont continué d'être installés de part et d'autre des frontières administratives, de même que du matériel de surveillance. Il ressort de la communication du Gouvernement géorgien que ce processus a eu des conséquences néfastes dans les deux régions : environ 25 villages ont été isolés, 800 familles ont été privées d'accès à leurs terres agricoles et à l'eau et 20 familles ont été directement touchées par l'installation de barbelés sur leur propriété.

58. Le faible nombre de points de passage ouverts et opérationnels aux frontières administratives accroîtrait encore la vulnérabilité de la population locale. En Abkhazie, seuls deux points de passage – sur un total de six – fonctionnaient au moment de l'établissement de la version définitive du présent rapport. Selon diverses sources, si le nombre total de personnes franchissant la frontière administrative n'a pas diminué depuis la fermeture d'anciens points de passage, cette fermeture a eu des répercussions sur les déplacements de la population résidant dans la partie inférieure du district de Gali.

59. D'après les renseignements communiqués par le Gouvernement géorgien, deux points de passage seulement sont opérationnels sur la frontière administrative avec l'Ossétie du Sud et ils seraient régulièrement fermés pour diverses raisons. La création d'un « poste douanier » au point de passage de Mosabruni/Odzisi aurait, entre autres, eu pour effet de compliquer plus encore le processus de franchissement de la frontière<sup>32</sup>.

60. Les autorités qui contrôlent l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud auraient continué de sanctionner par la privation de liberté et/ou l'imposition de lourdes amendes le franchissement de la frontière administrative, notamment aux endroits qu'elles considèrent comme des « points de passage non autorisés ». Si la privation de liberté est généralement de courte durée, des cas de détention de longue durée ont néanmoins été signalés dans ce contexte en Abkhazie (voir plus bas, section D.4).

61. Le HCDH a continué de recevoir des informations sur les incidences de diverses règles, modalités et pratiques appliquées par les autorités qui contrôlent l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud en ce qui concerne la possession de documents d'identité. Il s'agit entre autres de la « loi » sur « les procédures d'entrée et de sortie du territoire de la République d'Abkhazie » et de la « loi » sur « le statut juridique des étrangers en Abkhazie », qui prévoit notamment l'introduction d'un « permis de séjour pour étranger » permettant de réglementer le séjour des Géorgiens de souche en Abkhazie, en particulier à Gali, à Tkvarcheli et à Otchamtchira. Les autorités qui contrôlent l'Ossétie du Sud auraient mis en place des procédures similaires en matière d'entrée et de sortie<sup>33</sup>.

62. Bien que des permis de séjour pour étrangers aient été délivrés dans certains cas à Gali et dans les zones adjacentes au cours de la période considérée, la grande majorité de la population serait réticente à introduire des demandes aux fins de l'obtention de tels permis pour diverses raisons. Une des conditions exigées serait que le demandeur accepte le statut d'étranger, ce qui signifie qu'une partie de la population locale d'Abkhazie se verrait obligée de se déclarer « étrangère » et de s'enregistrer comme telle alors qu'elle réside en Abkhazie depuis de nombreuses générations. Dans sa communication, le Service européen pour l'action extérieure a souligné que les Géorgiens de souche de Gali ne voulaient surtout pas être considérés comme des étrangers dans leur pays d'origine. Diverses sources ont également relevé, y compris dans des communications au HCDH, que les conditions

<sup>31</sup> Hammarberg et Grono, p. 10.

<sup>32</sup> Voir, entre autres, A/72/847, par. 19 ; et SG/Inf(2018)15, par. 53.

<sup>33</sup> Voir A/72/847, par. 29.

d'admissibilité strictes et l'incertitude quant aux droits politiques et aux droits de propriété reconnus aux titulaires de ces documents étaient source de préoccupation.

63. Selon diverses sources, dans ce contexte, un nombre important de résidents de Gali, de Tkvarcheli et d'Otchamtchira, ainsi que leurs enfants, ne possèdent pas les documents d'identité dont ils ont besoin, ce qui les empêche de franchir la frontière administrative ou d'avoir accès à des services en Abkhazie. En raison de la réticence mentionnée plus haut et de la longueur des délais pour obtenir un permis de séjour pour étranger, les autorités qui contrôlent l'Abkhazie ont continué de prolonger la validité des « formulaires n° 9 », documents temporaires qui permettent aux résidents de franchir la frontière administrative. Dans sa communication, le Service européen pour l'action extérieure indique que les autorités qui contrôlent l'Abkhazie ont fait savoir qu'elles réexaminaient la « loi » sur « le statut juridique des étrangers en Abkhazie » et les dispositions relatives à ce permis de séjour.

64. Le Gouvernement géorgien continue de considérer les documents susmentionnés délivrés par les autorités contrôlant l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud comme nuls et nonavenus.

65. Les mesures liées à la transformation des lignes de démarcation en frontières, le nombre limité de points de passage opérationnels et le manque de clarté concernant les documents d'identité nécessaires ont continué d'accentuer l'isolement et la vulnérabilité de la population locale. Comme il est expliqué plus bas, cette situation porte en particulier atteinte aux droits à l'éducation, à la santé et à la propriété.

66. En novembre 2017, la Défenseure publique de Géorgie a publié un rapport spécial sur les conséquences de la fermeture de points de passage sur les droits de la population vivant le long de la frontière administrative de l'Abkhazie, qui fournit de plus amples informations à ce sujet<sup>34</sup>.

#### 4. Privation de liberté et allégations de mauvais traitements

67. Le HCDH a continué de recevoir des informations faisant état de cas de privation de liberté liés au franchissement de la frontière administrative, notamment aux points de passage que les autorités compétentes considèrent comme « non autorisés ». Un grand nombre des personnes appréhendées ou détenues dans ce contexte sont tenues de payer des amendes considérables. Dans sa communication au HCDH, le Gouvernement géorgien a indiqué qu'entre mai 2017 et mai 2018, il avait enregistré le placement en détention de 115 personnes en Ossétie du Sud et de 47 personnes en Abkhazie pour « franchissement illégal de la frontière ».

68. La Défenseure publique de Géorgie a décrit les atteintes à la liberté de circulation et les détentions illégales par les gardes-frontières russes le long des frontières administratives comme l'un des principaux problèmes de sécurité auxquels étaient confrontées les communautés locales de part et d'autre des frontières administratives. Son Bureau a indiqué qu'en 2017, 514 résidents avaient été détenus le long de la frontière administrative de l'Ossétie du Sud et 1 000 le long de la frontière administrative de l'Abkhazie.

69. Le Conseil de l'Europe précise qu'il n'existe pas de données statistiques complètes sur le nombre de détentions de ce type en Ossétie du Sud, car les informations disponibles ne concernent que les détentions de Géorgiens de souche qui sont ensuite renvoyés sur le territoire sous le contrôle de Tbilissi. Il est difficile de savoir quelles sont les données disponibles concernant les personnes qui se trouvent encore à Tskhinvali et qui seraient également touchées<sup>35</sup>.

70. Dans leur rapport, M. Hammarberg et M<sup>me</sup> Grono ont également évoqué la question de ces pratiques en Abkhazie. De manière plus générale, ils ont souligné la nécessité de

<sup>34</sup> Disponible à l'adresse [www.ombudsman.ge/en/reports/specialuri-angarishebi/special-report-of-the-public-defender-of-georgia-on-the-impacts-of-the-closure-of-crossing-points-on-the-rights-of-the-population-living-along-abkhazias-administrative-boundary-line.page](http://www.ombudsman.ge/en/reports/specialuri-angarishebi/special-report-of-the-public-defender-of-georgia-on-the-impacts-of-the-closure-of-crossing-points-on-the-rights-of-the-population-living-along-abkhazias-administrative-boundary-line.page).

<sup>35</sup> Voir SG/Inf(2018)15, par. 54.

créer de nouveaux lieux de détention plus humains et de prendre des mesures provisoires pour améliorer les conditions de vie des détenus<sup>36</sup>.

71. Le Bureau de la Défenseure publique de Géorgie a indiqué avoir recueilli des informations sur plusieurs cas de violence physique contre des détenus dans les lieux de détention en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Il a mentionné des données fournies par le Service de sécurité géorgien pour la période 2014-2016, selon lesquelles 37 personnes ont déclaré avoir subi des violences physiques alors qu'elles étaient détenues le long de l'une des frontières administratives.

## 5. Droit à la santé

72. Le HCDH a reçu des informations indiquant que le droit à la santé, et notamment l'accès aux soins de santé, en Abkhazie et en Ossétie du Sud, était toujours gravement compromis en raison des restrictions à la liberté de circulation évoquées plus haut. Les patients devaient dépenser davantage et passer plus de temps qu'avant pour se rendre dans les établissements de santé et recevoir des soins sur le territoire contrôlé par Tbilissi. Une grave conséquence de cette situation est l'allongement des délais de prise en charge, ce qui est particulièrement préoccupant en cas d'urgence médicale. Une autre préoccupation soulevée concerne la baisse de la qualité des soins de santé.

73. En Abkhazie, des préoccupations ont été exprimées quant aux conséquences qu'ont l'incapacité de produire les documents d'identité voulus et le fonctionnement limité des points de passage de la frontière administrative sur la circulation des véhicules d'intervention médicale et aux retards dans l'accès aux soins qui en résultent. La difficulté de prise en charge des urgences médicales en l'absence de documents d'identité a été évoquée<sup>37</sup>. Selon le Service européen pour l'action extérieure, la transformation des lignes de démarcation en frontières a entravé l'accès au traitement de l'hépatite C, dispensé dans le cadre d'une initiative de 2017 du Gouvernement géorgien visant à fournir gratuitement un traitement aux habitants des régions de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud.

74. En Ossétie du Sud, patients et véhicules d'intervention médicale se heurteraient à des difficultés en raison des restrictions au passage de la frontière administrative. Au titre de règles qui auraient été introduites en novembre 2017, les déplacements des véhicules d'intervention ont été restreints la nuit et les week-ends, en particulier.

75. D'autres décisions des autorités qui contrôlent ces régions portent atteinte au droit à la santé. Diverses sources ont fait état de vives préoccupations concernant l'interdiction totale de l'avortement introduite en Abkhazie en 2016. L'équipe de pays des Nations Unies en Géorgie a aussi fait savoir que la population en Abkhazie n'avait toujours pas accès aux services de santé procréative de base, et notamment à la planification familiale, qui revêtent une importance particulière dans le contexte de l'interdiction de l'avortement. Le Fonds des Nations Unies pour la population fournit actuellement un appui dans ce domaine grâce à des projets visant à améliorer la santé et les droits des femmes et des jeunes touchés par le conflit en matière de procréation, à renforcer la résilience et à favoriser l'interaction entre les populations vivant de part et d'autre de la frontière administrative.

## 6. Droit à l'éducation

76. Les restrictions à l'usage du géorgien comme langue d'instruction auraient continué d'être appliquées en Abkhazie et ont été introduites en Ossétie du Sud pendant la période considérée. Selon diverses sources, ces restrictions touchent particulièrement les collectivités dont les membres se définissent comme des Géorgiens de souche vivant à Gali (Abkhazie), ainsi qu'à Akhlagori et dans d'autres zones en Ossétie du Sud.

77. En Abkhazie, dans les classes du premier cycle, le russe continue de remplacer le géorgien comme langue d'instruction. D'après différentes sources, cette pratique a empêché les enseignants de dispenser et les élèves de recevoir un enseignement de qualité. De plus, elle serait contraire aux souhaits des élèves. Selon le Gouvernement géorgien, depuis que

<sup>36</sup> Hammarberg et Grono, p. 8 et 68.

<sup>37</sup> Ibid., p. 66.

cette mesure a été introduite en 2015, 4 000 élèves ont été privés du droit de recevoir un enseignement en géorgien, leur langue maternelle. M. Hammarberg et M<sup>me</sup> Grono ont indiqué dans leur rapport que la question de la langue d'instruction à Gali était devenue essentielle et faisait ressortir les dissensions, et devait être examinée de toute urgence<sup>38</sup>.

78. Les restrictions multiples à la liberté de circulation compliquent davantage la situation. Du fait de l'allongement considérable des temps de déplacement, les enfants et les jeunes qui traversent la frontière administrative pour suivre des cours ou participer à des activités périscolaires en géorgien trouvent difficile, voire impossible, de poursuivre leurs études et activités connexes de l'autre côté de la frontière.

79. En Ossétie du Sud, de la même façon, les autorités au pouvoir ont décidé d'introduire le russe comme langue d'instruction dans les écoles de langue géorgienne, mesure qui s'est d'abord appliquée aux plus petites classes pendant l'année scolaire 2017/2018. Selon la Défenseure publique de Géorgie, ces dispositions sont en vigueur dans six écoles primaires à Akhagori, où le géorgien est à présent enseigné comme langue étrangère. Le Gouvernement géorgien a indiqué qu'environ 100 écoliers à Akhagori, Znauri et Sinaguri avaient été concernés par ce changement.

## 7. Questions relatives à la propriété

80. La question des droits de propriété demeure complexe en Abkhazie et en Ossétie du Sud, aucun progrès n'ayant été signalé pendant la période considérée concernant la restitution des biens abandonnés par les personnes déplacées ou l'octroi d'une indemnisation à ce titre. Les effets de la transformation des lignes de démarcation en frontières et la fréquence des arrestations dues au franchissement des frontières administratives empêchent et découragent la population locale d'accéder aux biens situés de l'autre côté. Le manque de clarté quant aux documents d'identité nécessaires a entraîné de nouvelles atteintes au droit de propriété, étant donné que les « permis de séjour pour étranger » en Abkhazie ne confèrent pas le droit de propriété. Selon le Gouvernement géorgien, la pratique consistant à brûler et à détruire délibérément les logements de Géorgiens de souche a toujours cours, et de tels actes se produisent régulièrement.

81. En 2017, les autorités qui contrôlent l'Ossétie du Sud auraient recommencé à détruire les ruines de logements appartenant à des personnes déplacées. Dans sa communication, le Gouvernement géorgien mentionne plusieurs cas, enregistrés en 2017, d'incendie et de pillage de logements abandonnés par des Géorgiens de souche à Akhagori. Le HCDH a reçu des informations de sources se disant particulièrement préoccupées par la situation dans le village d'Eredvi, où les ruines de 268 logements, appartenant pour la plupart à des personnes déplacées de souche géorgienne, ont été rasées et déblayées à la fin de 2017, apparemment pour préparer les terres à des fins agricoles. À cet égard, le Service européen pour l'action extérieure a noté que, s'il existait une procédure permettant de demander que ces maisons ou leurs ruines ne soient pas démolies, une telle demande devait être présentée à Tskhinvali, ce qui empêchait les personnes déplacées de souche géorgienne ayant fui la région d'exercer ce recours.

## 8. Violence fondée sur le genre et violence intrafamiliale

82. Dans leur rapport, M. Hammarberg et Mme Grono ont fait savoir que plusieurs interlocuteurs avaient décrit la violence intrafamiliale comme un problème réel mais difficile à aborder en Abkhazie. Ils ont aussi signalé que des préoccupations avaient été soulevées à propos de la survenue récente de crimes d'honneur<sup>39</sup>.

83. Selon les informations reçues de l'équipe de pays des Nations Unies en Géorgie, ONU-Femmes a établi, avec l'appui du HCR, une présence en Abkhazie au titre de programmes axés principalement sur la violence fondée sur le genre. Dans le cadre d'un projet commun, ONU-Femmes et le HCR ont aidé des organisations non gouvernementales à fournir des services aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence intrafamiliale, contribué au renforcement des capacités d'organisations non

<sup>38</sup> Ibid., p. 9.

<sup>39</sup> Ibid., p. 47 et 48.

gouvernementales de femmes, mis en place des activités de sensibilisation visant à promouvoir une tolérance zéro face à la violence à l'égard des femmes et à la violence intrafamiliale, et fourni des conseils en matière de santé. Comme indiqué dans la communication de l'équipe de pays des Nations Unies reçue en mai 2018, 83 affaires de violence à l'égard de femmes ont été enregistrées dans ce cadre. Toutefois, ONU-Femmes a constaté que les victimes choisissaient souvent de ne pas signaler les mauvais traitements ou les violences dont elles avaient fait l'objet.

## 9. Rôle de la société civile

84. Il ressort des rapports reçus par le HCDH que, depuis l'introduction de règlements locaux sur les « agents étrangers » en 2014, le champ d'action de la société civile a considérablement diminué en Ossétie du Sud. Plusieurs organisations non gouvernementales de cette région ont cessé leurs activités depuis 2014 tandis que d'autres, en particulier celles qui participent à des projets de renforcement de la confiance et de consolidation de la paix et coopèrent avec les organisations internationales, subiraient des pressions et des menaces verbales.

85. Le HCDH a reçu des informations sur les actes d'intimidation qu'aurait subis en 2017 Tamara Mearakishvili, une militante de la société civile d'Akhalgori, de souche géorgienne, qui coopérait avec la communauté internationale et dénonçait les violations des droits de l'homme. Selon la Défenseure publique de Géorgie et le Service européen pour l'action extérieure, M<sup>me</sup> Mearakishvili a été détenue et interrogée illégalement à plusieurs occasions et ses papiers d'identité lui ont été confisqués. Les informations diffusées dans les médias en mai 2018 indiquaient qu'elle avait été mise hors de cause dans l'une des deux affaires la concernant<sup>40</sup>.

86. En ce qui concerne la situation en Abkhazie, M. Hammarberg et M<sup>me</sup> Grono ont constaté qu'il existait de nombreux groupes non gouvernementaux qui opéraient généralement sans être soumis à des conditions ou à des contrôles restrictifs. Ils ont cependant relevé que, d'après certaines informations, la marge de manœuvre et le financement extérieur de nombreuses organisations non gouvernementales avaient diminué au cours des dernières années, et que des cas de pression sociale sur les organisations non gouvernementales avaient été signalés<sup>41</sup>. Le Conseil de l'Europe a aussi indiqué que les organisations non gouvernementales locales financées par des donateurs étrangers restaient en butte à des conditions difficiles<sup>42</sup>.

## 10. Mesures de confiance

87. En Abkhazie, le Conseil de l'Europe a continué de mettre en œuvre des mesures de confiance motivées par les besoins particuliers des populations frappées par le conflit en matière de droits de l'homme, mais il a constaté qu'il était impossible d'élaborer et de mettre en œuvre de telles mesures en Ossétie du Sud en raison de l'impossibilité d'accéder à ce territoire et d'une situation globalement défavorable à l'engagement international dans cette région<sup>43</sup>.

88. En avril 2018, le Gouvernement géorgien a lancé un ensemble de propositions intitulé « Un prélude à un avenir meilleur », qui vise, entre autres, à renforcer la confiance entre les populations de part et d'autre des frontières administratives. Les initiatives proposées sont axées sur l'intensification et la simplification des échanges commerciaux le long des frontières administratives, la création de nouvelles possibilités en matière d'éducation sur les plans interne et externe, la facilitation de l'accès aux documents nécessaires et la création d'un mécanisme visant à étendre et simplifier l'accès aux avantages et aux régimes dont bénéficie la Géorgie sur le plan international (par exemple, le régime d'exemption de visa conclu avec l'Union européenne).

<sup>40</sup> Voir, par exemple, « South Ossetian court acquits civil activist Tamara Mearakashvili », JAM News, 4 mai 2018.

<sup>41</sup> Hammarberg et Grono, p. 8.

<sup>42</sup> Voir SG/Inf(2018)15, par. 29.

<sup>43</sup> Ibid., par. 67 à 73.

89. Le Secrétaire général a salué les récentes déclarations et propositions législatives du Gouvernement géorgien visant à renforcer les rapports économiques et humains entre les populations vivant de part et d'autre des frontières administratives<sup>44</sup>. Étant donné les conséquences positives que ces propositions peuvent avoir pour les droits de l'homme des populations concernées en Abkhazie et en Ossétie du Sud, le HCDH se fait l'écho du Secrétaire général, qui espère que ces efforts se traduiront par des mesures concrètes visant à améliorer la situation des habitants des deux régions.

### III. Conclusions

90. Le Haut-Commissaire tient à saluer de nouveau la coopération permanente entre le Gouvernement géorgien et le HCDH, qui témoigne de l'engagement du Gouvernement en faveur des droits de l'homme. Faisant fond sur ce solide partenariat, le HCDH entend continuer de soutenir le Gouvernement et les autres acteurs nationaux afin d'améliorer constamment la promotion et la protection de tous les droits de l'homme par tous en Géorgie, y compris par la mise en œuvre du Plan d'action pour les droits de l'homme pour la période 2018-2020.

91. Le HCDH accueille avec satisfaction les divers progrès réalisés pendant la période considérée, notamment l'élaboration du projet de loi sur l'Inspecteur national, les politiques de lutte contre la violence intrafamiliale et l'adoption de la loi sur la sécurité au travail. D'autres mesures sont nécessaires pour régler les difficultés persistantes en matière d'administration de la justice, garantir l'égalité, lutter contre la discrimination, renforcer la liberté de religion ou de conviction, faire en sorte que les agents de la force publique ayant commis des violations soient traduits en justice et réduire la violence fondée sur le genre et la violence intrafamiliale dans la pratique. Les problèmes naissants, tels que les conditions de travail dangereuses, requièrent aussi une attention immédiate.

92. Le Haut-Commissaire regrette qu'aucun progrès n'ait été enregistré en ce qui concerne l'accès du HCDH et des autres mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud, conformément à la résolution 37/40 du Conseil des droits de l'homme. Si le HCDH se félicite que les autorités qui contrôlent l'Abkhazie aient continué d'accorder un accès à certains acteurs humanitaires et acteurs du développement de l'ONU, il demande de nouveau à ce que le même traitement soit accordé aux acteurs des droits de l'homme. Il est préoccupé par l'interdiction faite au HCDH et aux mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'accéder à l'Ossétie du Sud et par le peu de renseignements disponibles sur la situation sur place en matière de droits de l'homme. Il appelle de nouveau les autorités qui contrôlent l'Ossétie du Sud à autoriser régulièrement les acteurs s'intéressant aux droits de l'homme à accéder à cette région. De telles mesures permettraient au HCDH et à d'autres acteurs de procéder à des évaluations afin de mieux comprendre les besoins dans le domaine des droits de l'homme, d'adapter l'assistance et de contribuer au renforcement de la confiance en vue d'améliorer la protection des droits de l'homme des populations concernées.

93. Les rares rapports existants mettent en évidence de graves problèmes relatifs aux droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud et la nécessité de disposer de renseignements crédibles et vérifiés. L'absence d'une solution politique, aggravée par les divergences politiques qui en découlent et qui pèsent sur les décisions et les pratiques, continue d'avoir des conséquences néfastes pour les droits des populations locales. Les restrictions croissantes à la liberté de circulation et d'autres mesures ont des répercussions négatives sur les droits à l'éducation et à la santé et sur le droit de propriété. Il apparaît en outre que les Géorgiens de souche se heurtent régulièrement à diverses formes de discrimination. Le décès en détention d'Archil Tatunashvili, survenu à Tskhinvali en février 2018, et d'autres affaires non élucidées concernant des morts non naturelles ou des homicides illégaux doivent être examinés en vue d'établir

<sup>44</sup> Voir A/72/847, par. 61.

les faits et de créer des mécanismes de recours pour éviter les tensions et, en fin de compte, faire en sorte que les responsabilités soient établies et que la justice soit rendue.

94. Le HCDH souligne qu'il importe de continuer de s'employer à favoriser l'interaction entre les populations et accueille avec satisfaction les mesures prises à cette fin. Il réaffirme en outre son soutien aux efforts déployés dans le cadre des discussions internationales de Genève, qui constituent un élément clé du processus visant à instaurer les conditions nécessaires à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans les zones adjacentes.

---